

ville.levis.qc.ca

# Politique

Signalement des actes répréhensibles

Février 2018

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	. 3
2.	Objectifs	. 3
	Définitions	
4.	Principes directeurs	. 5
5.	Champ d'application	. 6
6.	Traitement des signalements	. 6
7.	Traitement des sanctions	. 6
8.	Protection des plaignants	. 7
9.	Rôles et responsabilités	. 7
10.	Révision	. 8

#### 1. Introduction

La Ville de Lévis considère important que son service public observe un comportement conforme à l'éthique et applique les meilleures pratiques de gestion. De même, la transparence et l'intégrité revêtent une importance primordiale pour les citoyennes et les citoyens. Le conseil municipal procède donc à la mise en place d'un mécanisme de signalement des actes répréhensibles ouvert à ses élus, à ses employés, à ses fournisseurs, à ses partenaires et à ses citoyens.

Cette politique vise à encadrer les pratiques en matière de signalement d'actes répréhensibles, réels ou apparents, en définissant notamment les objectifs poursuivis, les définitions, les principes directeurs, et les rôles et responsabilités des intervenants. Ainsi, les signalements permettront à la Ville de corriger une situation ciblée et de bonifier ses moyens de contrôle afin de préserver l'intégrité de ses activités, sa réputation et ses valeurs. Le but de la politique est aussi de favoriser des signalements confidentiels et anonymes, et de veiller à la protection des employés contre de possibles représailles. La présente politique ne vise pas la création d'une structure de contrôle additionnelle.

En vertu de l'article 107.12 de la Loi sur les cités et villes, cette responsabilité est confiée au vérificateur général de la Ville.

## 2. Objectifs

Un mécanisme de signalement efficace favorise l'atteinte et le respect des plus hautes exigences en matière d'éthique et de qualité de la gestion. Ce moyen offre une voie de communication à toute personne témoin ou victime d'un acte répréhensible commis, sur le point d'être commis ou qu'on lui a demandé de commettre.

Ainsi, cette politique vise à maintenir la confiance et la crédibilité du public envers la Ville. En effet, les renseignements qui découlent de la mise en place d'un mécanisme de signalement représentent une source non négligeable d'amélioration des méthodes de travail, des règles déjà en place et des mécanismes d'encadrement.

Plus précisément, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- 1. Favoriser la prévention et la détection d'actes répréhensibles;
- 2. Faciliter à toute personne le signalement d'un acte répréhensible commis par une personne ou un groupe de personnes dans sa relation avec la Ville;
- 3. Fournir une méthode confidentielle, indépendante et crédible de signalement et de prise en charge des actes répréhensibles;
- 4. Faire en sorte que les personnes concernées directement ou indirectement par une investigation soient traitées de façon équitable;

- 5. Préciser les responsabilités rattachées aux dénonciations et à leur traitement au sein de la Ville;
- 6. Mettre en place un processus fiable et clairement défini basé sur la transparence de la Ville et la responsabilisation de ses membres.

Le mécanisme de signalement ne vise pas à s'immiscer dans les affaires personnelles ou privées. Il n'a pas non plus pour objectif de suppléer à d'autres instances qui reçoivent des plaintes (par exemple, gestionnaires, Service à la clientèle, Direction de la gestion du capital humain, Service de police, Système de déontologie policière, etc.). La présente politique n'a pas pour objet de restreindre les droits et les recours contractuels ou légaux déjà existants.

Toute personne peut, en tout temps et conformément à la présente politique, signaler tout acte répréhensible commis ou sur le point de l'être, impliquant la Ville de Lévis, les organismes définis à l'article 107.7 20 de la Loi sur les cités et villes, ou les organismes définis dans la Politique de reconnaissance des organismes de la Ville.

### 3. Définitions

#### Signalement:

Information soulevée de bonne foi et sur la base de croyances raisonnables, au sujet d'actes répréhensibles réels ou apparents que quelqu'un a commis ou a l'intention de commettre en lien avec les affaires de la Ville.

#### Mécanisme de signalement :

Le mécanisme de signalement rend disponibles des outils simples et facilement accessibles pour signaler, sous le couvert de l'anonymat ou non, des actes répréhensibles réels ou apparents. Ce mécanisme peut prendre la forme d'une ligne téléphonique exclusive ou d'un accès Internet sécurisé en vue de faciliter le signalement d'un acte répréhensible. L'existence d'un mécanisme de signalement n'empêche pas d'autres moyens de signalement tels qu'un courriel ou un appel téléphonique adressés directement au vérificateur général ou à d'autres instances de la Ville.

#### <u>Plaignant :</u>

Personne qui effectue un signalement, de façon anonyme ou non.

#### <u>Actes répréhensibles pouvant être signalés, principalement :</u>

1. une contravention à une loi du Québec ou à une loi fédérale ou à un règlement pris en application de ces lois;

- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie régissant les membres du conseil ou les employés de la Ville de Lévis en vigueur;
- 3. un usage abusif des fonds ou des biens de l'organisation;
- 4. un cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité;
- 5. le non-respect des politiques, directives ou règlements de la Ville;
- 6. le fait, par un acte ou une omission, de porter atteinte ou de risquer de porter atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- 7. le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1 à 6.

#### Exemples:

- une falsification, une manipulation, une altération ou une destruction non autorisées de documents ou de données de toute nature;
- une appropriation illicite de fonds;
- une irrégularité dans la gestion de fonds;
- une demande de remboursement de dépenses frauduleuses;
- une demande ou une acceptation d'avantages indus de toute nature;
- un conflit d'intérêts:
- une fraude, un acte de corruption, un abus de confiance;
- un usage inapproprié de matériel, de logiciels, de biens, d'équipement, de dossiers ou de temps appartenant à la Ville.

#### **Exclusions:**

- Un signalement concernant une situation qui fait déjà l'objet d'un recours devant un tribunal ou qui porte sur une décision rendue par un tribunal;
- Un signalement fait à des fins personnelles uniquement et qui n'est pas d'intérêt public:
- Un signalement qui vise à mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de la Ville.

#### Représailles :

Le harcèlement, les menaces, le congédiement, la stagnation professionnelle, la rétrogradation, la suspension, le congédiement, les poursuites judiciaires ou le déplacement d'un salarié, l'exercice à son endroit de mesures discriminatoires ou portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

## 4. Principes directeurs

1. Le vérificateur général traite un signalement d'une manière confidentielle, objective et impartiale, sans égard à la fonction, au titre, au nombre d'années de service ou à la relation avec la Ville, de toute partie susceptible d'être impliquée dans une

- investigation. Le plaignant s'engage aussi à maintenir confidentiel un signalement qu'il a effectué, afin d'assurer l'efficacité de son traitement.
- 2. La mise en place de cette politique ne vise pas à encourager les recherches irrégulières de renseignements effectuées par tout un chacun. Ainsi, tous les renseignements transmis au vérificateur général doivent avoir été obtenus de façon légale.
- 3. Tous les plaignants ont le droit à l'anonymat et à la confidentialité. Des mesures appropriées sont prises pour respecter ces droits. Par contre, la protection de la confidentialité peut comporter certaines limites, notamment si le signalement est judiciarisé ou lorsque le milieu est restreint et que l'identité du plaignant devient évidente.
- 4. Toutes les investigations sont effectuées en tout respect de la dignité, de la justice et de la protection de la vie privée.
- 5. L'information recueillie par le vérificateur général en lien avec les signalements est traitée avec diligence et objectivité.
- 6. La Ville s'engage à n'exercer aucune mesure de représailles envers les plaignants de bonne foi (voir section 8).

## 5. Champ d'application

Le champ d'application inclut les élus, le personnel de la Ville, les organismes définis à l'article 107.7 20 de la Loi sur les cités et villes, ou les organismes définis dans la Politique de reconnaissance des organismes de la Ville.

## 6. Traitement des signalements

Le vérificateur général peut ne pas donner suite à un signalement après avoir évalué notamment la pertinence, la force probante et la crédibilité des informations signalées, ou si le signalement est effectué de mauvaise foi, de façon frivole ou vexatoire.

Tout rapport d'événements fait l'objet d'une prise en charge par le vérificateur général, et le plaignant est informé de l'état d'avancement et de l'issue de l'investigation dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général.

Le vérificateur général traite tout signalement en conformité avec les dispositions applicables de la Loi sur les cités et villes concernant son champ de compétence.

#### 7. Traitement des sanctions

Lorsque les conclusions de sa vérification soulèvent une possibilité de fraude ou d'inconduite, le vérificateur s'adresse aux autorités concernées pour l'imposition d'une sanction ou la prise de tout recours jugé nécessaire.

Lorsque pertinent, d'autres instances de la Ville peuvent être interpellées.

## 8. Protection des plaignants

En vue de préserver la confiance envers le mécanisme mis en place, la Ville s'engage à interdire l'exercice, par son personnel, de représailles envers les plaignants ou des membres de son personnel qui sont appelés à participer à une vérification ou à une enquête.

Il est interdit au personnel de la Ville d'exercer des représailles à l'encontre d'un plaignant:

- en raison de l'exercice par ce dernier du droit qui lui est octroyé par la présente politique d'effectuer un signalement;
- pour le motif que ce dernier a fourni des renseignements au vérificateur général ou à l'un de ses représentants dans le cadre de l'application de la présente politique ou qu'il a témoigné dans le cadre de l'application s'y rapportant;
- dans le but de se soustraire à l'application de la présente politique.

Tout employé de la Ville qui exerce des représailles à l'endroit d'un plaignant encourt des sanctions disciplinaires ou administratives imposées par la Ville.

Les personnes qui croient être victimes de représailles peuvent communiquer avec le vérificateur général. Celui-ci pourra évaluer les meilleures actions à mettre en œuvre dans les circonstances.

La Ville s'engage également à :

- protéger le droit à l'anonymat et à la confidentialité. Par contre, la protection de la confidentialité comporte certaines limites, notamment si le signalement est judiciarisé ou lorsque le milieu est restreint et que l'identité du plaignant devient évidente, ou que le plaignant se voit imposer une sanction pour avoir effectué un signalement vexatoire;
- ne consigner aucune information relative au signalement dans le dossier d'un employé qui effectue un signalement, ou de la ou des personnes visées dans le cas où les allégations ne s'avèrent pas fondées.

La présente politique n'a pas pour effet de restreindre ou d'empêcher l'exercice des droits dont une personne dispose en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une politique de la Ville ou d'une convention collective qui lui est applicable.

## 9. Rôles et responsabilités

Le vérificateur général est responsable du fonctionnement du mécanisme de signalement.

Le vérificateur général procède aux investigations avec diligence et objectivité, en faisant appel aux ressources disponibles et en fournissant les conseils et les recommandations nécessaires.

Le rapport annuel du vérificateur général rend compte du mécanisme de signalement (coûts, nombre de signalements reçus et traités, recommandations concernant la politique de signalement, le cas échéant).

Le vérificateur général, en collaboration avec les instances appropriées de la Ville, fait la promotion du mécanisme de signalement auprès des parties concernées, et facilite son accessibilité.

Le conseil de la Ville est responsable d'approuver la présente politique.

#### 10. Révision

La présente politique est révisée au besoin. Un bilan de son application doit être produit au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur et être déposé au conseil municipal. S'il y a lieu, ce bilan peut être accompagné de recommandations pour apporter des modifications à la politique actuelle.